

COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Recommandation relative à l'évolution du traitement des demandes de qualité de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

1. Introduction

Le décret sur les services de médias audiovisuels prévoit la possibilité – confiée au CSA - d'octroyer aux éditeurs de service de radiodiffusion sonore la qualité de « Radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente » (ci-après « radio associative »). Cette qualité est reconnue aux radios qui répondent à une série de conditions. Les radios qui se voient octroyer cette qualité exposent chaque année au CSA en quoi elles répondent toujours bien aux conditions requises.

La qualité de radio associative conduit à l'attribution d'une subvention forfaitaire du Fonds d'Aide à la Création Radiophonique (FACR). La subvention est organisée par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 réglant les modalités de subventions aux radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

La qualité de radio associative emporte également l'exonération de la redevance d'usage de la radiofréquence et constitue une forme de reconnaissance légale du travail dans le domaine culturel, qui peut être valorisée auprès de tiers (par exemple, les sociétés de gestion collective des droits d'auteur).

Le présent avis compile la jurisprudence du Collège d'autorisation et de contrôle, dresse une évaluation de la procédure et propose au Gouvernement des évolutions dans le statut et dans la manière de l'octroyer.

2. Base légale

Le décret définit en son article 1^{er} 42° la « *radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente : radio indépendante qui recourt principalement au volontariat et qui, soit consacre l'essentiel de sa programmation à des programmes d'actualité, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne, soit consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ; cette radio associe nécessairement des volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion* ».

Les conditions d'octroi de la qualité de radio associative et d'expression ne sont pas précisées dans le dispositif du décret et mais ont pu être déduites de la définition :

- d'une part, des conditions de structure :
 - la radio doit être une **radio indépendante** ;
 - la radio doit recourir principalement au **volontariat** et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion ;
- d'autre part, l'une des conditions de contenu suivantes :
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions
 - **d'actualité** ;

- **d'éducation permanente ;**
 - **de développement culturel ;**
 - **et de participation citoyenne.**
- o la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des **genres musicaux** qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés (ce second critère fait l'objet d'une évaluation abordée ci-après aux points 5 et 6).

En outre, le cahier des charges des radios indépendantes figurant à l'annexe 2b des arrêtés du 21 décembre 2007 et du 4 juillet 2008 fixant les appels d'offres a imposé aux radios de fournir des informations supplémentaires que ne recouvre pas la définition décréte. L'article 7 § 2 des arrêtés stipule que pour les radios associatives d'expression et à vocation culturelle ou d'éducation permanente, la réponse à l'appel d'offres doit être accompagnée :

- d'une description des synergies envisagées avec des opérateurs culturels ;
- d'une description du projet culturel et de l'intérêt de la demande pour la défense de la diversité culturelle et pour l'accessibilité pour tous à l'information culturelle ou éducative au sein de la zone de service concernée¹.

2.1. Montants octroyés

Le montant du subside qui accompagne le statut de radio associative est conditionné de la manière suivante :

Conditions	Montants	Nombre de services concernés actuellement
• La radio diffuse des messages à caractère commercial et ne diffuse son service qu'en mode analogique	12.500€	0
• La radio diffuse des messages à caractère commercial et diffuse son service en mode numérique en plus du mode analogique	13.500€	3
• La radio ne diffuse pas de messages à caractère commercial et ne diffuse son service qu'en mode analogique	18.500€	1
• La radio ne diffuse pas de messages à caractère commercial et diffuse son service en mode numérique en plus du mode analogique	19.500€	16

¹ Cette annexe 2b devait être remplie au moment de l'appel d'offres pour les radios candidates au statut.

3. Appréciation des critères d'attribution

3.1 . Critères prévus dans la définition donnée par le décret sur les services de médias audiovisuels

S'agissant des critères décrétaux, le CSA a progressivement construit l'interprétation suivante :

3.1.1. Le statut de radio indépendante.

La qualification de radio indépendante ne présente aucune difficulté particulière.

3.1.2. Le recours au volontariat

Cette condition est examinée sur foi des statuts (certains excluent tout travail rémunéré au sein de l'association) et du plan d'emploi (un plan d'emploi mettant en évidence le recours principal au volontariat, c'est-à-dire la proportion majoritaire de prestations non rémunérées par rapport à l'ensemble des prestations fournies).

3.1.3. L'association des volontaires aux organes de gestion.

Cette condition doit être examinée sur foi des statuts lorsque ceux-ci proposent de lier la qualité de membre ou la qualité d'administrateur à celle de collaborateur bénévole.

A défaut de présence dans les statuts, on pourra établir des recoupements entre les personnes mentionnées comme bénévoles dans le plan d'emploi et la liste des membres, ou la liste des administrateurs et dirigeants.

La structure décisionnelle relative à la programmation permet également d'évaluer si les instances, tel qu'un comité de gestion ou de programmation, sont concernées par ces tâches, et si elles associent des personnes bénévoles ?

3.1.4. La radio consacre l'essentiel de sa programmation à des programmes d'actualité, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne

Ce critère est établi en fonction de l'analyse de la grille des programmes et de la description des émissions. Il s'agit de l'un des deux critères de contenus éligibles.

La grille d'analyse prend en compte les définitions suivantes :

- *Programmes d'actualité* : émissions faisant l'objet d'un traitement journalistique, mais aussi émissions traitant de sujets de société, sous la forme de débats, de reportages, de documentaires, de revues de presse, d'interviews.
- *Education permanente* : programmes visant à l'épanouissement des auditeurs, par un aspect didactique ou émancipateur. Il peut s'agir de programmes de vulgarisation scientifique, ou de programmes d'information pratique qui permettent aux individus de mieux prendre en charge leur existence. Il peut également s'agir de programmes réalisés dans un contexte d'éducation

permanente, par exemple, des programmes réalisés dans le cadre de maisons des jeunes et qui témoignent d'une démarche de réflexion sur les médias et leur appropriation.

- *Développement culturel* : programmes visant l'élargissement des horizons en matière de pratiques culturelles. Les programmes ciblés orientés sur la découverte de tous produits culturels peu promus dans les médias, comme certains arts de la scène, la littérature, les arts plastiques, mais aussi d'une manière transversale tous ceux qui participent d'une démarche artistique innovante et émancipatrice.

Les programmes visant la découverte musicale sont éligibles s'ils font montre d'un travail de recherche ou de défrichage. En ce sens, la musique sera accompagnée de séquences d'information sur les œuvres diffusées et leurs créateurs, sous la forme de chroniques, de reportages ou d'interviews, ainsi que de la diffusion de raretés et de musique produite en direct ou à tout le moins spécifiquement pour l'occasion (sets acoustiques, captations de concerts, création radiophonique).

Les programmes visant la couverture de l'actualité culturelle sous un angle critique et personnel sont également pris en compte, tout comme les programmes ponctuels de couverture d'un festival, d'un événement culturel. Enfin, bien entendu, les programmes de fiction comme les feuilletons, les dramatiques et les documentaires de création entrent également dans cette catégorie.

- *Participation citoyenne* : les programmes qui mettent en scène les acteurs locaux, associations comme individus. Il peut soit s'agir de programmes de type « tribune libre » à une association, de programmes destinés à garantir l'accès aux ondes de certains groupes sociaux (notamment les minorités culturelles) ou de programmes plus réguliers pris en charge par des associations ou collectifs sur des thèmes divers.
- A contrario, les programmes suivants n'ont pas été considérés comme éligibles à la liste des programmes qualifiants :
 - la simple diffusion de musique non commentée, quelle qu'elle soit ;
 - la diffusion de bulletins d'information générale prêts à diffuser ;
 - les programmes de services en tous genres : agenda, annonces culturelles, recettes de cuisine, info trafic, météo, horoscope et voyance, animaux égarés, etc. ;
 - les programmes de promotion culturelle qui relèvent de la lecture de communiqués ou de la communication publicitaire à titre gracieux ;
 - les programmes d'échange de points de vue sur des thématiques spécifiques, qui n'ont pas fait l'objet de recherches approfondies ni d'un encadrement ou d'une modération appropriée ;
 - les programmes caritatifs et de récolte de fonds qui ne rencontrent par ailleurs aucune des caractéristiques précitées.

L'objectif global du décret est d'accorder le statut de radio associative et d'expression à des radios qui constituent en tant que tel un vecteur de culture ou d'éducation permanente, et ce à travers une grille des programmes riche, faisant l'objet d'une réflexion, et présentant une réelle valeur ajoutée au niveau des contenus.

3.1.5. Caractère essentiel

Le *caractère essentiel* de ces programmes dans le projet radiophonique peut s'apprécier sous deux angles : un angle quantitatif, soit le volume (en durée et en fréquence) de programmes qualifiants définis ci-dessus ; un angle qualitatif, soit le contexte de production (production propre ou relais, échanges) et de diffusion de ces programmes (horaire de diffusion, dispersion dans la grille, mises en valeur diverses, caractère de première diffusion ou de rediffusion).

3.1.6. La radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés.

Ce critère s'est révélé particulièrement complexe à manier, considérant la difficulté d'établir de manière claire le caractère « peu vendu ou peu diffusé » d'un « genre musical » ?

Dans son principe, ce critère ne devrait donc être rencontré que dans les cas de radios qui diffusent essentiellement des genres musicaux bien identifiés, soit des radios thématiques. Ces genres musicaux doivent en sus ne pas figurer parmi les genres les plus vendus ou les plus diffusés. On trouvera au point 5 une analyse plus complexe de cette question.

3.2. Les éléments supplémentaires figurant dans les arrêtés du Gouvernement relatifs aux appels d'offre

Des éléments supplémentaires figurent dans les arrêtés fixant les appels d'offres. Les arrêtés n'établissent pas clairement si ceux-ci doivent être considérés comme des conditions supplémentaires venant s'ajouter pour l'attribution du statut, ou simplement des éléments permettant de documenter au mieux la candidature au statut lors de l'appel d'offre ?

3.2.1 Les synergies avec des opérateurs culturels

La description des synergies envisagées peut être interprétée comme un approfondissement des conditions liées aux contenus. Elle sous-entend que la rencontre de l'une de ces conditions ne peut être valablement atteinte que dans l'hypothèse où des synergies existent avec des opérateurs culturels. Selon cette approche, la diffusion de genres musicaux peu diffusés devrait aller de pair avec des synergies avec des opérateurs culturels qui participent à la production ou la promotion de ces genres. De même, la diffusion de programmes d'actualité, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne devrait aller de pair avec des synergies visant des opérateurs culturels actifs dans ces champs (centre culturel, centre d'éducation permanente, ONG, etc.).

3.2.2 La « description du projet culturel et de l'intérêt de la demande pour la défense de la diversité culturelle et pour l'accessibilité pour tous à l'information culturelle ou éducative au sein de la zone de service »

Il s'agit d'une disposition qu'il est plus incertain de rattacher aux conditions décrétales. On peut toutefois considérer qu'il s'agit de justifier de la contribution du projet aux objectifs généraux du statut, traduit comme un outil de défense de la diversité culturelle et de l'accessibilité pour tous à l'information culturelle ou éducative.

C'est pourquoi le Collège est d'avis de ne pas considérer les informations supplémentaires demandées dans les arrêtés – appel d'offres - comme des critères supplémentaires, mais bien comme des éléments à prendre en compte dans le cadre de l'évaluation des critères de base figurant dans la définition du décret.

En revanche, la demande d'une description du projet répondant à ces caractéristiques au sein de la zone de service emporte l'idée que le travail spécifique des radios associatives doit être en lien direct avec sa zone locale de service, et non de manière trop générale.

4. Mise en œuvre concrète de l'attribution du statut

Pour juger cette fois concrètement de la conformité de l'activité d'une radio qui souhaite recevoir le statut avec les critères établis dans la définition décrétales, le CSA a mis au point la procédure qui suit.

- **Les conditions de structure :**

- **La radio doit être une radio indépendante**

- ce critère ne pose pas de questions d'interprétation.

- **La radio doit recourir principalement au volontariat et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion :**

- L'éditeur doit être constitué en ASBL.
- L'éditeur doit comporter un nombre significatif de membres bénévoles dans son personnel. Il peut comporter du personnel rémunéré mais celui-ci doit occuper une place marginale.
- Les procédures décisionnelles en matière éditoriale doivent intégrer un certain nombre de bénévoles et doivent démontrer leur caractère collectif.

- **Les conditions de contenu :**

- **Soit la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'actualités, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne :**

- Une description des types de programmes assimilables à chacune des catégories a été adoptée par le Collège. La programmation hebdomadaire doit comporter au minimum 14 heures de tels programmes, soit une moyenne de deux heures par jour.
- Ces 14 heures peuvent être constituées de programmes propres en première diffusion, ou de rediffusions. Toutefois, les rediffusions n'entrent en ligne de compte que pour la moitié de leur durée, soit 50%, et les programmes en première diffusion ne peuvent être inférieurs à 10 heures par semaine.

- Le service doit être diffusé pour un minimum de 112 heures par semaine.
- **Soit la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés**

En ce qui concerne la programmation musicale, le CSA a constaté qu'aucune radio en FWB ne « consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ». En revanche, certaines radios musicales thématiques électro diffusent des *titres* qui peuvent être considérés comme ne figurant pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés. Il a été dans un premier temps décidé qu'une radio qui diffuse moins de 5% de titres classés dans les Ultratops annuels de ces 10 dernières années peut obtenir le statut, même si ces titres appartiennent à un genre par ailleurs largement vendu et diffusé.

5. Observations sur le statut après plusieurs années d'octroi

La question de la programmation musicale.

L'expérience a montré que des obstacles sont régulièrement rencontrés dans le cadre de l'évaluation par le CSA des demandes de statut par les radios sur base de leur programmation musicale.

La qualification des genres musicaux figurant parmi les plus vendus et les plus diffusés présente une dimension subjective non négligeable. Dans les faits, aucune radio reconnue en Fédération Wallonie-Bruxelles ne se consacre exclusivement à un ou plusieurs genres musicaux correspondant à ce critère. Dans un premier temps, il s'est avéré adéquat de prendre en considération certaines radios programmant non des genres mais bien des titres peu vendus ou peu diffusés au sein de genres relativement novateurs pour l'époque, tel que l'électro. A terme cependant, cette approche présente un risque de dérive si, prise à la lettre, elle ouvrirait l'octroi du subside à n'importe quel style musical pourvu que les titres diffusés ne figurent parmi les plus vendus et les plus diffusés (qualification basée sur le classement Ultratop de ces 10 dernières années).

Autre problématique, une radio ne diffusant que des remixs de DJ, majoritairement fondés sur des tubes internationaux, présentait ces remixs comme des morceaux inédits et donc n'étant pas vendus ou diffusés par ailleurs. Si le remix est en effet inédit, il n'a pu être considéré que les titres diffusés et le résultat final constituaient une découverte aux yeux du public et augmentaient la diversité au sien du paysage radiophonique.

Par ailleurs, des radios diffusant des musiques de styles extrêmement confidentiels, appréciés d'une poignée de connaisseurs et inaudibles pour le reste du public, peuvent en principe bénéficier du statut. Là encore, il paraît peu concevable que le statut puisse poursuivre l'objectif de permettre à quelques amateurs de titres très pointus d'avoir leur propre radio, mais bien de donner la possibilité au public en général de découvrir ou écouter les genres qui ne se retrouvent pas dans les médias plus « mainstream ». Il paraît au minimum nécessaire d'accompagner les genres et titres les plus pointus,

expérimentaux ou inaccessibles d'explications et de mise en contexte les rendant précisément plus accessibles, y compris aux non-initiés.

Enfin, une radio reprenant majoritairement ou intégralement la playlist constituée par une autre radio bénéficiant du statut sous l'angle musical pourrait également prétendre à ce statut. Là encore, on appréhende un déséquilibre dans l'égalité de traitement eu égard au travail respectif fourni par les éditeurs.

La question du mode de production et de diffusion des programmes

Dans le régime actuel, des radios sans studio ni production d'émissions de contenu, mais diffusant un flux ininterrompu de musique, - qui certes ne se retrouve pas dans l'Ultratop - , sont susceptibles de bénéficier du statut. Il n'est plus absolument nécessaire, à l'heure actuelle, de posséder un studio traditionnel pour se réunir, capter une émission ou une interview et la retransmettre à l'antenne. Du matériel de captation léger et mobile existe et une radio est en mesure d'organiser ses activités autour de ces éléments dans un lieu public, des locaux associatifs partagés voire le garage d'un de ses membres. En effet, ce qui importe réside dans la présence humaine qui accompagne le flux musical, l'ouverture des radios associatives au public et à l'expression citoyenne. Pour rencontrer sa nature associative et d'expression, l'existence d'un lieu fédérateur, où les bénévoles peuvent se rencontrer, discuter et s'identifier symboliquement à un projet commun, reste primordial pour une radio aspirant au statut.

Au-delà des problèmes d'interprétation liés au genre musical, force est donc de constater que le statut est plus difficile à obtenir sur base de la diffusion de contenu à haute valeur ajoutée que sur base de la programmation musicale. En effet, diffuser de la musique fait partie de l'ADN des radios. De plus, une programmation musicale même « pointue » nécessite dans une grande majorité de cas moins de manipulations pour être diffusée, les radios s'équipant de logiciels qui programment plus ou moins automatiquement ce qui leur est demandé. De ce fait, une fois que les playlists de morceaux diffusables sont constituées et encodées dans l'ordinateur, le travail à fournir au quotidien pour que la programmation réponde aux critères du statut est sensiblement moins important que pour les radios travaillant sur le contenu demandant bien davantage de préparation.

Enfin, avec l'émergence des plateformes numériques et des nouveaux modes d'accès aux répertoires musicaux, la valeur ajoutée de la radio ne se situe plus dans la simple diffusion de musique, comme cela a pu être le cas à la genèse des radios libres, mais plutôt dans la présence humaine, d'un animateur, un prescripteur, qui accompagne cette diffusion musicale, l'organise, l'explique, l'éditorialise.

6. Propositions d'évolution de l'octroi du statut

6.1 Critère du genre musical

Pour toutes les raisons exposées ci-avant, et en particulier les difficultés à objectiver l'obtention du statut sur base du critère de genre musical et risques de dérives décrits, il est suggéré au législateur de renoncer à ce critère du genre musical et de recentrer l'octroi du statut sur celui du contenu (programmes d'actualité, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation

citoyenne). Actuellement, seulement trois radios bénéficient du statut de radio associative sous l'angle de la programmation musicale. Elles présentent toutes trois une thématique électro. Ces radios pourraient néanmoins continuer à bénéficier du statut par le biais d'émissions musicales répondant à la définition du développement culturel, par exemple en produisant des programmes musicaux commentés de manière pertinente sur le style musical et/ou les artistes dont l'émission fait l'objet.

Si le législateur devait retenir cette proposition et en vue d'éviter un impact trop brusque sur l'économie des radios concernées, il est proposé d'accompagner ces radios jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de cette disposition qui ne devrait intervenir qu'à partir du prochain appel d'offres général, en 2017. Cette période devrait leur laisser le temps de s'organiser pour se conformer progressivement aux futurs critères de contenu et produire des émissions « qualifiantes » en suffisance.

6.2 Comptabilisation des durées

Pour rappel, pour obtenir le statut sur base des programmes de contenus, les radios doivent proposer de tels contenus à raison de minimum 14h/semaine en moyenne annuelle. A l'avenir, le Collège propose d'ajouter les considérations suivantes aux critères existants :

- La prise en compte dans les programmes d'actualité des programmes qui servent de formation aux métiers de la radio pour les étudiants en journalisme. Cette proposition tient compte du fait que ces émissions bénéficient d'un encadrement académique et contribuent à la formation pratique des journalistes radio en général.
- La prise en compte des émissions empruntées à d'autres radios indépendantes à hauteur de 25% de leur durée. En effet, il peut arriver que les radios associatives s'échangent des programmes qui sont comptabilisés pour l'octroi du statut par la radio productrice. Les programmes ainsi « empruntés » seraient comptabilisés à concurrence de 25% dans le chef de la radio qui les diffuse mais ne les produit pas². Cela permettrait aux plus petites radios ou à celles dont la zone de couverture à une faible densité de population, qui ont plus de difficultés à créer de larges équipes de bénévoles, de néanmoins prétendre au statut. Ces émissions empruntées, au même titre que les rediffusions, pourraient compléter un minimum inchangé de 10h de productions propres inédites (soit en première diffusion).
- En ce qui concerne les émissions de développement culturel dédiées à la musique, elles pourraient être prises en considération comme des émissions de contenu avec une exigence de proportion minimum d'un tiers de l'émission constituée de commentaires pertinents sur le style musical et/ou les artistes dont l'émission fait l'objet.
- Enfin, il est proposé de maintenir le seuil minimum de 14h hebdomadaires dont minimum 10h produites en propre et en première diffusion, mais de revoir légèrement la comptabilisation sur l'ensemble de l'année. En effet, toutes les radios associatives fonctionnant sur le bénévolat et nombre d'entre-elles impliquant des étudiants, les périodes des vacances peuvent s'avérer

² Par exemple, Radio X produit un programme hebdomadaire d'éducation permanente d'une durée d'une heure et partage son programme avec Radio Y. Pour Radio X, le programme compte pour une heure sur le seuil minimum de 14h hebdomadaires, tandis que pour Radio Y, le programme compte pour 15 minutes sur le seuil minimum de 14h hebdomadaires, au-delà de 10 heures minimales produites en propre par radio Y et inédites.

déliçates pour le maintien du volume de programmes. Il est proposé de considérer une période de « relâche » de huit semaines par an et de calculer la moyenne annuelle de programmes qualifiants sur 44 semaines au lieu de 52.

6.3 Plafonnement à l'octroi du subside de contenu

À l'heure actuelle, des radios dont les recettes publicitaires sont élevées peuvent bénéficier du subside lié au statut de radio associative. On observe que ce type de radios, disposant de moyens suffisants, professionnalisent leur service, laissant généralement dans les faits de moins en moins de place au bénévolat dans leur structure décisionnelle et organisationnelle. La nature associative est généralement diluée dans la volonté de professionnalisation.

Si les fonds du FACR à attribuer au financement des radios associatives devaient se réduire fortement (par exemple suite à une réattribution d'une partie des fonds dans le cadre d'une aide apportée à la transition numérique), il est proposé de fixer un plafond des revenus publicitaires au-delà duquel le subside ne serait pas octroyé. Ce plafond serait calculé sur base de la moyenne indexée des recettes publicitaires de l'exercice précédent de toutes les radios indépendantes qui diffusent de la publicité. Le plafond indexé annuellement serait établi une fois pour toute et pour la durée des autorisations sur base du triple du revenu publicitaire moyen. A titre d'exemple, sur la base des revenus de 2013, le plafond serait établi à 85.855 €. Dans la mesure où l'attribution du subside peut impacter le plan financier prévisionnel des candidates au statut de radio associative, il conviendrait que ce plafond soit fixé au plus tard au moment où sera lancé l'appel d'offres pour les radios indépendantes³.

6.4 Propositions relatives à la transition numérique

6.4.1 Evolution de la notion de radio indépendante

La notion de radio indépendante pourrait évoluer avec l'avènement de la radio numérique terrestre. En effet, dans l'univers numérique, certaines radios actuellement indépendantes pourraient bénéficier d'une couverture plus large supportée par plusieurs émetteurs. Le caractère indépendant et associatif d'une radio pourrait cependant être maintenu sur la base du critère du bénévolat.

6.4.2 Aide à la diffusion

Les dispositions du décret relatives au statut prévoient que l'aide financière accordée peut varier en fonction du mode de diffusion. Cette aide à la diffusion pourrait être étendue de manière formelle à la diffusion numérique hertzienne. Elle ferait l'objet d'un subside différent du subside de base visant les contenus (établi à 12.500€). En outre, l'aide à la diffusion pourrait bénéficier également aux radios qui

³ Dans un avis 46.332/4 du 27 avril 2009, le Conseil d'Etat a indiqué : *Par « subvention forfaitaire », il y a lieu de considérer que la détermination du montant alloué est, selon GCORNU fixée « par approximation globale et pour tout paiement (qu'il s'agisse d'un prix, d'une indemnité, etc) soit par avance (et invariablement), soit après coup ».* *Le recours au mécanisme du forfait prévu par le législateur doit s'appliquer pour chacun des critères que le Gouvernement est autorisé à prendre en considération et seulement ceux-là.* *En l'espèce, la détermination d'un taux de subvention appliqué aux recettes de l'année précédente du Fonds d'aide à la création radiophonique ne répond pas à la notion de forfait puisque l'arrêté en projet, ayant un caractère organique, est destiné à s'appliquer de manière permanente et non ponctuelle.*

produisent des contenus qualifiants en quantité suffisante mais dont les revenus publicitaires dépasseraient le plafond (cf. 6.3).

En résumé, les critères seraient établis de la manière suivante :

Situation économique de la radio	Subside de base	Subside additionnel dû à l'absence de diffusion de messages à caractère commercial	Aide à la diffusion numérique sur plateforme ouverte	Aide à la diffusion numérique sur plateforme fermée (hertzien)
La radio analogique diffuse des messages à caractère commercial pour un montant inférieur à xx €	Oui	Non	Oui (le cas échéant)	Oui (le cas échéant)
La radio analogique diffuse des messages à caractère commercial pour un montant supérieur à xx €	Non	Non	Oui (le cas échéant)	Oui (le cas échéant)
La radio analogique ne diffuse pas de messages à caractère commercial	Oui	Oui	Oui (le cas échéant)	Oui (le cas échéant)

6.4.3 Prise en considération des radios diffusant exclusivement sur plateforme numérique hertzienne

Enfin, les nouvelles radios qui diffuseraient exclusivement sur plateforme numérique hertzienne et répondraient aux critères de bénévolat et de programmes de contenu en quantité suffisante devraient pouvoir bénéficier du subside de radio associative et d'expression au même titre que les services analogiques. En somme, ils devraient pouvoir bénéficier du subside de base et de l'éventuelle majoration en cas de non diffusion de messages à caractère commercial.

6.5 Collaboration avec le FACR

Dans un souci de cohérence entre les politiques publiques menées en matière de création et de diffusion radiophonique, le Collège souhaite que des collaborations intenses et durables se nouent entre les radios associatives et les responsables du FACR, notamment par la diffusion par ces radios des programmes produits avec le soutien financier de ce fonds.

En effet, actuellement, parallèlement à une diffusion par la RTBF dans le cadre de son obligation – respectée - de diffuser 20 heures par an de programmes produits avec l'aide du FACR, ces émissions ne sont majoritairement pas diffusées sur les ondes de la FWB.

De plus, peu de radios, associatives ou non, déposent des projets d'émissions au FACR et voient ces projets acceptés⁴. Le Collège propose donc d'initier une réflexion pour dynamiser ces relations.

Une piste consisterait à attribuer des incitants ou une plus-value lors de l'attribution du statut aux radios associatives qui diffusent les programmes financés par le FACR, sur base volontaire ou obligatoire.

Pour faciliter cette diffusion, les radios devraient idéalement disposer d'un accès aisé à une banque des programmes ou d'échantillons des programmes produits avec l'aide du FACR pour faciliter la découverte et la sélection de ceux qu'elles souhaitent partager avec leurs auditeurs.

Pour instaurer cette collaboration et dans la perspectives d'éventuelles modalités à arrêter en ce sens, un dialogue entre les radios associatives et les responsables du FACR devrait être établi par le biais de rencontres afin d'assurer une intercompréhension optimale entre ces acteurs.

Le Collège propose de recevoir dans les prochains mois des représentants du FACR pour leur faire part de ce projet. Il se réjouit de la mise en place par l'asbl PointCulture, d'une base de données réunissant les œuvres sonores financées par le FACR.

⁴ À titre d'exemple : pour 2011, 10 projets ont été soumis par des radios et 4 projets ont été sélectionnés et soutenus contre 46 projets proposés par des structures de production avec 27 projets soutenus et 19 projets soumis par des réalisateurs indépendants avec 12 projets soutenus. Pour 2012, le FACR ne fournit pas le détail des projets soumis mais indique que « les projets soutenus par la Commission étaient déposés par 1 service privé de radiodiffusion sonore, 18 structures de production et 8 réalisateurs indépendants. » *Source* : bilans 2011 et 2012 du FACR.